



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 047/2022

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 7 février 2023

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 29 septembre 2022  
(refus de demande de grâce)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher, Priscille Ramoni

Greffière : Rachel Baumann

**EN FAIT :**

A. X. s'est inscrit en tant qu'étudiant au cursus de Baccalauréat universitaire en droit auprès de l'Ecole de droit de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après : FDCA) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) à compter du semestre d'automne 2020.

B. Lors de la session d'examens de juin 2021, X. a échoué en première tentative aux évaluations de première année de ce cursus.

Le 13 juin 2022, soit durant la session d'examens de juin 2022, X. a présenté en deuxième tentative l'évaluation de Droit civil I. A cette occasion, l'assistante chargée de surveiller l'examen a trouvé dans son code civil des annotations matérielles liées à la discipline en question, ce qui est contraire au règlement de l'Ecole de droit.

Le 14 juin 2022, à l'occasion de la même session d'examens, X. a présenté en deuxième tentative l'examen de Droit des obligations I. L'assistante chargée de surveiller cette épreuve a alors également trouvé des annotations matérielles non autorisées dans le texte de loi de X..

C. Par courriel daté du 14 juin 2022 à 11h42, X. s'est adressé à la Direction de l'Ecole de droit afin d'expliquer son comportement lors des deux épreuves précitées. Il y explique avoir paniqué et avoir « machinalement écrit ces notions en voulant être sûr de m'en souvenir ».

Dans un second courriel adressé à la Direction de l'École de droit à 16h28 le même jour, X. a expliqué avoir vérifié son texte de loi suite à l'examen de Droit civil I afin que plus aucune annotation matérielle n'y figure. A cette occasion, il explique toutefois avoir oublié une page, raison pour laquelle des annotations non autorisées ont également été trouvées lors de l'examen de Droit des obligations I. Il présente en plus des excuses, tout en réitérant son « engagement à vouloir réparer cela ».

Le 16 juin 2022, X. a encore expliqué à l'Ecole de droit par courriel qu'il avait honte de sa manière d'agir lors des deux évaluations précitées. Il y a en outre exposé sa situation personnelle et familiale difficile et ses troubles psychiques.

D. Par courrier du 23 juin 2022, la Direction de l'Ecole de droit a constaté que X. avait fait usage d'un code civil annoté lors de l'examen de Droit civil I et l'a informé de la sanction prononcée à son encontre pour fraude ou tentative de fraude, soit la note de 0 à l'évaluation précitée.

E. Par courrier du 29 juin 2022, la Direction de l'Ecole de droit a constaté que X. avait également fait usage d'un code annoté lors de l'examen de Droit des obligations I et l'a informé de la sanction prononcée à son encontre pour fraude ou tentative de fraude, soit la note de 0 à l'évaluation précitée.

F. X. a accusé réception des courriers du 23 et 29 juin 2022 dans un courrier non daté qu'il a adressé à Mme A., adjointe auprès de la Direction de l'Ecole de droit. Il y a notamment écrit : « je partage votre souci d'égalité de traitement et reçois la sanction légitime qui en découle, à savoir les notes de 0 aux deux examens susmentionnés. »

G. Les notes suivantes ont ainsi été obtenues par X. à l'issue de la session d'examen de juin 2022 : droit civil I : 0 ; droit constitutionnel I : 4.5 ; droit des obligations I : 0 ; droit et pratique comptable : EqITrans ; droit international public : 4 ; droit pénal I : 3.5 ; histoire du droit I : 4.5 ; introduction à l'économie politique : 3.75 ; introduction au droit – méthodologie : 2.75 ; langue juridique allemande : 4.75.

H. X. a été déclaré en situation d'échec définitif le 14 juillet 2022. Ensuite de quoi il a été exmatriculé en date du 19 juillet 2022.

I. Par lettre recommandée datée du 14 août 2022, X. a formulé une demande de grâce à la Commission de recours de la FDCA.

Par décision du 19 août 2022, cette demande de grâce a été rejetée par la Commission de recours de la FDCA.

J. X. a par la suite, en date du 2 septembre 2022, recouru contre la décision précitée auprès de la Direction de l'UNIL.

K. Le 29 septembre 2022, la Direction de l'UNIL a également rejeté le recours et la demande de grâce de X..

L. Par acte du 11 octobre 2022, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

Le recourant estime que la grâce devrait lui être octroyée s'agissant des examens échoués ayant conduit à son échec définitif, afin de tenir compte de sa situation personnelle et familiale délicate.

M. A la suite du courrier de la CRUL du 12 octobre 2022 l'invitant à compléter son recours, X. en a précisé les motifs et conclusions par courrier du 20 octobre 2022. Il a également produit une attestation médicale du Dr B. datant du 18 octobre 2022 à cette occasion, qui explique en substance que :

*« (...) Cet étudiant de 32 ans a fait l'objet d'un suivi antérieur chez le soussigné en 2012 et 2013 pour des troubles anxio-dépressifs avec des symptômes paranoïdes. Dans ses antécédents familiaux, on note une lourde psychopathologie : mère atteinte de psychose et percevant une rente d'invalidé ; père mort par suicide en 1992. Plus récemment, des tensions sont survenues au sein de sa famille à la suite du décès des grands parents et de la succession qui suivit. Les semaines précédant les examens, sa mère a coupé les ponts avec lui. Sous le choc, il a présenté alors des insomnies, de fortes angoisses et des idées de suicide. Altéré par ces troubles, il n'a pas pris conscience de la nécessité immédiate d'une consultation. Après cette crise aiguë, il n'a pas consulté par crainte qu'un médecin ne l'hospitalise et qu'il ne puisse pas se présenter à la suite de la session. C'est donc dans un état de panique et de confusion qu'il s'est tout de même présenté aux examens. Actuellement, il a retrouvé son équilibre psychique. Au vu de la connaissance antérieure du patient, des symptômes décrits, de sa fragilité psychique et bien que n'ayant pas eu l'occasion de l'examiner durant la période des examens, le soussigné estime hautement probable que sa capacité à se soumettre aux exigences d'une session d'examen de droit était effondrée pour raisons médicales. »*

N. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

O. La Direction s'est déterminée le 30 novembre 2022, en concluant au rejet du recours.

Elle explique en substance que la situation personnelle du recourant ne réalise pas les conditions permettant d'entrer en matière sur l'octroi de la grâce.

P. La Commission de recours a statué à huis clos le 7 février 2023.

Q. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 11 octobre 2022 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient en substance que la prise en compte de sa situation personnelle et familiale compliquée doit conduire à lui accorder la grâce. Il estime en effet que celle-ci peut expliquer les comportements constitutifs de fraude qui lui sont reprochés et qui ont conduit à son échec définitif.

Il indique en particulier à l'appui de son recours qu'il a pris contact avec la Direction de l'École de droit presque immédiatement après les épreuves pour lesquels on lui reproche d'avoir triché. Ceci constitue d'après lui une preuve de sa prise de conscience et de ses regrets. Il explique également dans son recours que les troubles psychiques en conjonction avec la rupture du lien avec sa mère constituent des éléments inhabituels qui se sont déroulés proches des examens, ceux-ci pouvant expliquer son comportement lors de ces derniers.

b) L'institution de la grâce ne figure dans aucun règlement de la FDCA, ni d'ailleurs dans la LUL ou le RLUL. Il n'en demeure pas moins que cette faveur est parfois octroyée. En effet, nonobstant l'absence de base légale l'instituant expressément, le droit de

grâce doit pouvoir être déduit du principe de l'interdiction de l'arbitraire, en ce sens que la situation exceptionnelle d'un étudiant peut heurter à un tel point de façon grave et de manière choquante le sentiment de justice et d'équité, qu'une mesure exceptionnelle s'impose à cette situation. Elle peut également être déduite du principe de l'égalité de traitement, qui est notamment violé lorsque l'autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (arrêts CDAP GE.2016.0081 du 9 novembre 2016 consid. 6a, GE.2014.0072 du 30 mars 2015 consid. 5a, GE.2012.0089 du 23 janvier 2013 consid. 3a).

Selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, l'octroi d'un droit de grâce peut se justifier à titre exceptionnel lorsqu'il existe une conjonction avérée d'une multiplicité d'événements d'une gravité tout à fait exceptionnelle, tels que des atteintes graves à la santé, des troubles psychiques d'une intensité certaine ou encore des événements familiaux particulièrement difficiles. Ces faits doivent être survenus dans une période relativement proche des examens, afin d'établir le lien de causalité entre eux et la mauvaise prestation lors des examens (arrêt CRUL 025/2020 du 24 novembre 2020 consid. 4 et les références citées).

c) aa) En l'espèce, la situation personnelle et familiale compliquée dont fait état le recourant, en mettant surtout en avant ses problèmes psychiques, ne suffit pas à réaliser les conditions de l'octroi d'une grâce.

Le recourant se prévaut de la fragilité de son état psychique en conjonction avec la rupture du lien avec sa mère. A ce sujet, il produit une attestation médicale établie le 18 octobre 2022 par le Dr B. (reproduite ci-dessus), que le recourant a consulté à cette même date concernant les difficultés rencontrées lors de la passation des examens objet du présent recourant.

Si cette attestation médicale fait certes sûrement état d'une situation réellement difficile pour le recourant, le diagnostic qui en ressort n'est pas assez précis et actuel. Il ne permet en particulier pas de conclure à une incapacité pour le recourant à gérer ses affaires administratives. Ceci ne permet donc pas d'expliquer pourquoi il n'a pas pris contact avec la Direction de l'École de droit afin de faire part de sa situation avant la session d'examens. De plus, l'attestation mentionne uniquement que c'est très probable que : « sa capacité à se soumettre aux exigences d'une session d'examen de droit était effondrée ». Elle n'explique pas en quoi précisément l'état psychique du recourant pourrait l'avoir conduit à avoir eu

recours à la fraude. On y fait état d'aucun évènement particulier ayant eu lieu au moment des épreuves pouvant l'expliquer, le médecin susmentionné se limitant à rappeler l'existence de troubles existants depuis 2012 au moins.

Par excès d'abondance, il faut mentionner que l'attestation médicale a été établie près de 6 mois après les faits, raison pour laquelle on peut douter de sa pertinence. Il paraît en effet difficile de fournir des explications médicales claires à propos d'une situation s'étant déroulée il y a plusieurs mois.

Il faut encore relever que même si le certificat médical produit par le recourant était suffisamment actuel et précis, les troubles dont souffrent celui-ci ne sont pas suffisant pour entrer en matière sur l'octroi d'une grâce. La situation du recourant est certes difficile mais on ne peut estimer que sa situation puisse heurter à un tel point de façon grave et de manière choquante le sentiment de justice et d'équité qu'une mesure exceptionnelle doive s'imposer, comme cela est exigé par la jurisprudence. Ceci notamment pour respecter le principe d'interdiction de l'arbitraire (arrêt CRUL 029/2021 du 2 novembre 2021).

En effet, selon la jurisprudence de l'autorité de céans, une conjonction avérée d'une multiplicité d'évènements d'une gravité tout à fait exceptionnelle est nécessaire pour octroyer une grâce et ceux-ci doivent être survenus dans une période proche des examens, afin de réaliser le lien de causalité (arrêt CRUL 025/202 du 24 novembre 2020 consid. 4 et les références citées). *In casu*, dans les éléments invoqués par le recourant, aucun n'a un caractère suffisamment grave ou surtout exceptionnel pour justifier une grâce. Le seul fait que le recourant souffre de problèmes psychiques dû à sa situation personnelle n'est pas suffisant, d'autant plus que le lien de causalité entre ces problèmes psychiques, existants depuis 2012 au moins, et la fraude aux examens, n'est en aucun cas réalisé.

De plus, les autres difficultés rencontrées par le recourant dans sa vie personnelle, tel que le vol de son ordinateur le 15 mai 2022, ne sont pas suffisants non plus. S'agissant en particulier du vol de son ordinateur, il manque également tant le lien de causalité temporel que le lien de causalité matériel.

bb) Au demeurant, le fait que le recourant se soit adressé à la Direction de l'Ecole de droit immédiatement après les épreuves pour lesquelles une fraude a été constaté ne permettent pas non plus d'entrer en matière sur l'octroi de la grâce.

Même si l'autorité de céans ne met pas en doute la prise de conscience ou les regrets du recourant, ceux-ci ne sont en aucun cas suffisant pour entrer en matière sur sa demande. Comme indiqué ci-dessus, l'institution de la grâce suppose la réalisation de conditions strictes et elle doit demeurer exceptionnelle. Une situation véritablement extraordinaire doit se présenter et des simples regrets n'entre pas dans ce cadre (arrêts CDAP GE.2016.0081 du 9 novembre 2016 consid. 6a, GE.2014.0072 du 30 mars 2015 consid. 5a, GE.2012.0089 du 23 janvier 2013 consid. 3a).

Il est également nécessaire de mentionner à ce sujet que le recourant s'est rendu coupable de fraude à deux reprises dans un laps de temps très court. Ce dernier élément ne semble pas plaider en faveur d'un véritable amendement.

Par ailleurs, le simple fait de regretter ses actes ne peut entrer en considération dans l'octroi d'une grâce pour des raisons évidentes d'égalité de traitement (art. 8 Cst) (arrêts CDAP GE.2016.0081 du 9 novembre 2016 consid. 6a, GE.2014.0072 du 30 mars 2015 consid. 5a, GE.2012.0089 du 23 janvier 2013 consid. 3a). Il paraît évident que le fait d'octroyer la grâce à tous les étudiants regrettant d'avoir triché lors d'examens universitaires n'est pas possible. Un tel procédé serait particulièrement injuste vis-à-vis des étudiants s'étant conformés aux règles.

cc) Dès lors, ni la situation personnelle et familiale compliquée du recourant, ni sa prise de conscience et ses regrets formulés après les examens ne sauraient justifier l'octroi d'une grâce.

Vu les éléments développés ci-dessus et malgré la présence d'une série de difficultés dans le parcours de vie du recourant, auxquelles la cour de céans est sensible, l'on ne saurait ainsi retenir qu'il s'agit d'une conjonction d'évènements suffisamment graves s'étant déroulés sur une période suffisamment proche des examens échoués. Ces évènements ne permettent en particulier pas d'excuser la tentative de fraude du recourant aux examens, ceci s'étant de plus produit à deux reprises.

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Rachel Baumann

Du 4 avril 2023

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :